

D073140/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 juin 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 juin 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la 3-(1-((3,5- diméthylisoxazole-4-yl)méthyle)-1H-pyrazole-4-yl)-1-(3-hydroxybenzyle)imidazolidine-2,4-dione sur la liste de l'Union des substances aromatisantes

E 15822



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juin 2021
(OR. en)

9476/21

DENLEG 41
FOOD 27
SAN 362

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 26 mai 2021

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D073140/03

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la 3-(1-((3,5-diméthylisoxazole-4-yl)méthyle)-1H-pyrazole-4-yl)-1-(3-hydroxybenzyle)imidazolidine-2,4-dione sur la liste de l'Union des substances aromatisantes

Les délégations trouveront ci-joint le document D073140/03.

p.j.: D073140/03



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11793/2016
(POOL/E2/2016/11793/11793-EN.docx)
D073140/03
[...](2021) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la 3-(1-((3,5-diméthylisoxazole-4-yl)méthyle)-1H-pyrazole-4-yl)-1-(3-hydroxybenzyle)imidazolidine-2,4-dione sur la liste de l'Union des substances aromatisantes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la 3-(1-((3,5-diméthylisoxazole-4-yl)méthyle)-1H-pyrazole-4-yl)-1-(3-hydroxybenzyle)imidazolidine-2,4-dione sur la liste de l'Union des substances aromatisantes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE¹, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 établit une liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 872/2012³, la Commission a adopté la liste des substances aromatisantes et incorporé cette liste à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1^{er} octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).

- (4) Le 10 août 2012, une demande d'autorisation a été présentée à la Commission pour l'utilisation de la 3-(1-((3,5-diméthylisoxazole-4-yl)méthyle)-1*H*-pyrazole-4-yl)-1-(3-hydroxybenzyle)imidazolidine-2,4-dione (n° FL 16.127) en tant que substance aromatisante dans diverses denrées alimentaires relevant, en substance, de plusieurs catégories de denrées alimentaires mentionnées dans la liste de l'Union des arômes et matériaux de base. La Commission a notifié la demande à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») et a sollicité son avis. La Commission a également mis la demande à la disposition des États membres, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (5) Dans son avis du 21 juin 2016⁴, l'Autorité a évalué la sécurité de la substance n° FL 16.127 et a conclu que son utilisation ne présentait pas de risque lorsque les teneurs maximales spécifiées pour diverses denrées alimentaires relevant de différentes catégories de denrées alimentaires n'étaient pas dépassées. L'Autorité a également souligné qu'il s'agissait d'une substance possédant des propriétés modifiant la saveur de denrées alimentaires.
- (6) Étant donné que l'utilisation de la substance n° FL 16.127 en tant que substance aromatisante ne présente pas de risque dans les conditions d'utilisation spécifiées et qu'elle ne devrait pas induire le consommateur en erreur, il convient d'autoriser, à la lumière de l'avis de l'Autorité, une telle utilisation.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁴ *EFSA Journal*, 2016, 14(7):4334.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN